



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°BV202501411  
fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État  
pour la campagne 2025-2026**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux fixant les modalités d'organisation des campagnes de prophylaxies dans l'espèce bovine pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan pour l'année 2025 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux déterminant les règles de contrôle aux mouvements complétant le dispositif national de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan pour l'année 2025 ;

**VU** le rapport n°15 046 du CGAAER relatif aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies ;

**VU** le rapport n°18 030 du CGAAER relatif au suivi des recommandations émises dans le rapport n°15 046 sur la fixation des tarifs de prophylaxies ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10 juillet 2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

**VU** la convention du 28 décembre 2024 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2024-2025 en région Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** l'enquête effectuée conjointement entre représentants des éleveurs (GDS Bretagne) et représentants des vétérinaires (SRVEL Bretagne) début 2024 sur la réalisation opérationnelle des actes de prophylaxie qui a permis de quantifier les éléments ayant une répercussion sur la rémunération des actes de prophylaxie bovine ;

**CONSIDÉRANT** la commission tarifaire régionale qui s'est tenue le 5 septembre 2025 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur les tarifs des interventions du vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2025-2026 ;

**CONSIDÉRANT** la commission tarifaire régionale qui s'est tenue le 23 septembre 2025 et le désaccord persistant sur le point précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité administrative de fixer par arrêté préfectoral les tarifs de rémunération des actes mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé, pour la campagne de prophylaxie de 2025-2026 ;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine

## ARRÊTE

### Article I. Campagne 2025-2026

Les tarifs (exprimés en euros hors taxe) relatifs aux opérations de prophylaxies collectives prévues par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté pour la campagne de prophylaxie obligatoire 2025-2026 du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026.

### Article II. Tarification

#### Article II.1 Indemnités de déplacement

Les indemnités de déplacement des vétérinaires sanitaires comprennent des indemnités kilométriques calculées pour un véhicule d'une puissance de 6-7 CV fiscaux (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié) et des indemnités du temps de trajet définies forfaitairement comme ci-dessous.

Distance A / R (exploitation / structure vétérinaire)	Indemnité kilométrique	Indemnité du temps de trajet	Totale indemnité de déplacement
Base de calcul	0,41 x d	1,09 x d	1,5 x d

Si le cabinet vétérinaire a plusieurs sites : le site retenu est celui du vétérinaire désigné par l'éleveur. Il s'agit donc du choix de l'éleveur qui prend en principe le vétérinaire le plus proche. Les kilomètres comptés dans la facturation (d) correspondent à la distance entre le cabinet vétérinaire et l'adresse de l'élevage.

En cas de problème dans la présentation par le détenteur des animaux aux vétérinaires (contention, animaux différents de ceux prévus sur le DAP) le vétérinaire reporte l'intervention et facture un nouveau déplacement.

#### Article II.2 Tests d'intradermotuberculination comparative (IDC)

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État participe au surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative (IDC) pour les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans le cadre de prophylaxies annuelles sur les cheptels classés à risque dans la région.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

L'État participe financièrement au coût de l'acte d'IDC par bovin, à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe. Cette participation est versée par la DDPP aux éleveurs concernés après réception des comptes rendus des tests IDC.

#### Article II.3 Opérations de prophylaxie collective

La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2025-2026 est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

### Article III. Exécution

Le secrétaire général la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection de la population et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 21 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre LARREY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr>. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

### Annexe

#### Tarifs des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État Campagne 2025-2026

Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et le pêche maritime	Tarifs 2025/2026
	(euros HT)
Dispositions communes	
Indemnité kilométrique	0,41
Indemnité du temps de transport	1,09
Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements)	<i>Frais réel si non fournis par un tiers</i>
Bovinés	
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,4
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	32,4
3. Visite d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	32,4
4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire	
4a. Visite initiale (visite d'octroi)	95,61
4b. Visite de maintien (visite annuelle)	65,77
5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	32,40
6. Prélèvement de sang (à l'unité)	
*Taux horaire si moins de 5 prises de sang par quart d'heure (1,25*17,75 € par quart d'heure)	3,45
(1,25*17,75 par 1/4 d'heure)	
7. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,82
8. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,67
9. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) **	10,56
10. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,42
11. Réalisation d'une évaluation sanitaire d'un cheptel suspecté d'être infecté par le virus BVD	95,61
12. Autre prélèvement biologique : pose d'un bouton TST (ce tarif s'entend hors matériel : bouton et pince de pose	3,05

du bouton)	
Petits ruminants	
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,40
2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	32,40
3. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	65,77
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	
4a. Moins de 20 animaux	3,45
4b. Plus de 20 animaux	1,52
5. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,82
6. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,57
7. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	10,56
8. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,92
Suidés	
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,40
2. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,45
3. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	3,45